

LOI FAKE NEWS «S'il est louable de veiller à la confiance dans l'information, ce souci ne saurait avoir pour effet des restrictions sur la liberté d'expression»

Annoncé en janvier 2018 par le président de la République, le texte relatif aux *fake news* sera déposé prochainement par son groupe devant l'Assemblée nationale. La proposition de loi n'a pas encore été officiellement imprimée, mais son contenu, sur Internet à l'heure actuelle, présente déjà des dispositions fort préoccupantes. Son objet : lutter contre les campagnes massives de diffusion de fausses informations influant sur les résultats des scrutins, par la communication en ligne. Ses auteurs veulent contre-

carier d'éventuelles opérations de déstabilisation, d'origine interne à la France ou issues de régimes étrangers, lors de prochaines élections, européennes, présidentielles, législatives. La loi obligerait les plateformes (Facebook ou Twitter), en période préélectorale et électorale, à donner une information claire et transparente sur l'identité de ceux qui les paient pour promouvoir des contenus et à publier le montant des rémunérations. Toute infraction sera punie d'un an de prison et de 75 000 €. Ces mesures apporteraient des informations utiles mais en grande partie inefficaces, la dissimulation derrière des sociétés écrans étant la règle. Mais les autres dispositions prévues en aval, quand les fausses informations sont en cours de diffusion, soulèvent des questions plus graves.

Une personne présentant un intérêt à agir pourrait saisir, sur la base nouvelle du Code électoral, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris, afin qu'il ordonne, sous 48 heures, la cessation de la diffusion illégale, le déréférencement d'un site ou le retrait des contenus litigieux.

Un juge des référés bien seul

Mais comment le juge des référés pourrait-il décider, seul, dans un délai aussi court, de ce qui est une fausse nouvelle ? Comment pourrait-il se prononcer sur la vérité d'un article de presse alors qu'il se verrait opposer le secret des sources ? Hors période électorale, la loi pour la confiance dans l'économie numérique sera modifiée pour étendre le devoir de coopération des

plateformes à la lutte contre les fausses informations. Réseaux sociaux et fournisseurs d'accès à Internet seront concernés. Ils devront mettre en place un dispositif facilement accessible pour que chacun puisse signaler les *fake news* et rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre leur diffusion. Souhaitons que les débats sur ce texte permettent un examen critique de ses dispositions. La recherche d'un contrôle de certains des excès auxquels Internet donne lieu ne saurait déboucher sur une censure dans le domaine de l'expression. Il est regrettable, et si l'on est pessimiste, symptomatique, que le choix ait été fait du dépôt d'une proposition de loi, et non d'un projet qui aurait donné lieu à l'avis préalable du Conseil d'État. ■



M^e Jean-Louis Vasseur

Avocat associé

SEBAN ASSOCIÉS